

REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX - ARRÊTÉ N°2022-87

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON

MAIRIE
de
CORNAS

TEL: 04-75-81-81-65
FAX: 04-75-81-01-23

OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
PERMISSION DE STATIONNEMENT – ROTISSERIE AMBULANTE ATIA Alham

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
- Vu la délibération N°53 du conseil municipal du 17 octobre 2011 fixant le droit de place,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public communal de la société « ATIA Alham » de Madame Alham ATIA
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'autorisation de l'occupation du domaine public afin que la société « ATIA Alham » puisse exercer son activité en toute sécurité sans gêner les riverains et la circulation,

ARRÊTE

- **Article 1er** : Cette autorisation est accordée pendant un an, la Commune autorise la société « ATIA Alham » sise 9, Montée bel air 26360 CHATEAUNEUF SUR ISERE immatriculée 508 716 750 RCS ROMANS, à occuper le domaine public communal pour une surface totale de 20 m2 correspondant à un Camion Foodtruck.

Ce droit d'occupation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction. Chaque année, l'occupant devra solliciter son renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois avant le terme de la présente autorisation.

- **Article 2** : Cette autorisation est accordée à partir du dimanche 15 mai 2022 jusqu'au dimanche 14 mai 2023. L'occupation du domaine public n'est autorisée que le dimanche de 6H30 à 13H00. Les lieux sont laissés en bon état de propreté, les déchets enlevés, y compris ceux éventuellement laissés aux abords de l'emplacement.
- **Article 3** : Madame Alham ATIA est autorisée à stationner temporairement son Foodtruck uniquement à l'emplacement désigné sur le plan annexé. Toutefois, la zone ainsi définie pour le stationnement du véhicule pourra être momentanément modifiée ou déplacée à la demande de la commune, pour des besoins liés à la tenue d'une quelconque manifestation ou des travaux nécessitant le désencombrement de l'emplacement.
- **Article 4** : Cette autorisation est rigoureusement personnelle et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers, personne physique ou morale et n'a pas valeur de permis de construire ni de déclaration de travaux.
- **Article 5** : Cette autorisation est consentie moyennant une redevance mensuelle à terme échu, payable en Trésorerie de Saint-Péray, dans les quinze jours qui suivent l'avis de paiement. La société « ATIA Alham » représentée par Madame Alham ATIA, devra s'acquitter de 5€ journalier soit une redevance annuelle d'un montant de 260 € (deux cent soixante euros), fixé par délibération n° 53 en date du 17 octobre 2011.

Cette redevance sera révisable chaque année par Délibération du conseil municipal. Faute de paiement à l'échéance, l'autorisation sera retirée par arrêté municipal quinze jours après envoi au permissionnaire d'une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse. Le permissionnaire sera tenu également de s'acquitter du règlement de tout impôt, taxe, etc... lui incombant.

- **Article 6 :** Le permissionnaire devra entretenir en bon état permanent le sol de l'emplacement concerné sans pouvoir en modifier l'aspect sauf autorisation expresse. Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient se produire sur les lieux objet de l'autorisation, du fait de son exploitation. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir sur l'emplacement concerné, de son fait ou du fait de toute autre personne s'y trouvant ou y passant. Il devra pouvoir justifier de cette assurance à tout moment, sur simple demande de la Mairie.
- **Article 7 :** L'autorisation de stationnement est accordée sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, l'ordre ou la sécurité publique ni la quiétude des habitants du voisinage. Les dépôts de poubelles, détritiques, déchets et autres emballages sont strictement interdits.
- **Article 8 :** S'agissant d'un emplacement non clos, le permissionnaire ne pourra sous aucun prétexte s'opposer au passage d'une tierce personne. L'installation de mobilier lourd (banques réfrigérées, distributeur de glaces, etc...) est interdite.
- **Article 9 :** Le permissionnaire pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire. Il sera ainsi dégagé des obligations du présent arrêté sans pour autant pouvoir prétendre à quelque remboursement ni indemnité que ce soit.
- **Article 10 :** Aucun préavis d'aucune sorte ne pourra être exigé par le permissionnaire en cas de résiliation de l'autorisation du fait de la Commune, en raison de la nature même de cette autorisation précaire et révocable. Dans le cas où des travaux seraient jugés utiles et ordonnés pour tout motif d'intérêt public dont l'administration sera seul juge, le permissionnaire ne pourrait y mettre obstacle et ne pourrait, en raison de l'exécution de ces travaux, réclamer aucune indemnité de non-jouissance.
- **Article 11 :** L'autorisation sera retirée par la Commune à tout moment dans les cas suivants :
 - lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale
 - lors du changement du responsable commercial ou artisanal
 - en cas de force majeure ou en raison de l'intérêt général
 - en cas de non-respect des obligations fixées par le présent arrêté
 - à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de deux mois, adressé à Monsieur le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception
- **ARTICLE 12 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :
 - Monsieur le Maire de la Commune de CORNAS,
 - Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Avenue Georges Clemenceau, 07500 GUILHERAND-GRANGES.
 - Monsieur le receveur municipal
 - Notifié à l'intéressée.

A CORNAS
Le 09/05/22

Le Maire,
Stéphane LAFAGE



Annexe de l'arrêté 2022-87



Carré blanc : zone de stationnement Foodtruck

